

s'était dépouillée de l'administration des biens chargés d'usufruit, et en avait revêtu un tiers, son second mari.

Que bien que le titre à l'usufruit, ses charges et ses émoluments reposent encore sur la tête de l'usufruitière, l'exercice en appartient au défendeur, comme chef de la seconde communauté. Que, quand son premier mari lui a fait donation de l'usufruit de ses biens à charge de caution juratoire, il ne pouvait prévoir un second mariage par lequel elle substituerait à l'administration des biens de ses héritiers une personne étrangère, un second mari, personnage dont la pensée est toujours odieuse au premier.

Que, s'il avait supposé un tel mariage, il n'eut point restreint la stipulation d'un cautionnement au serment de sa femme. Qu'en n'exigeant que cete caution juratoire, il avait donné sa confiance à sa femme, qu'il s'était contenté de sa foi, ne doutant point de sa fidélité à conserver à ses héritiers les biens dont il lui donnait la jouissance. Comment aurait-il pu en agir ainsi vis-à-vis d'un inconnu qui se trouve aujourd'hui le seigneur et maître de son hérédité? Car en se remariant, la veuve Amireau a renoncé à toute administration pour en revêtir son second mari qu'elle a rendu maître de ses biens, en stipulant le régime de la communauté, aussi bien que de sa personne en l'épousant. Les biens appartenant aux demandeurs, sont donc tombés virtuellement sous la puissance du défendeur Martel qui peut en user à sa volonté, en abuser de même, et les dissiper jusqu'à entière extinction. Et quelle sûreté Martel, qui est devenu l'usufruitier de fait, peut-il donner de sa bonne administration?—Aucune, puisqu'il n'a aucuns biens personnels. De quelle utilité peut-être aux héritiers la caution juratoire de sa femme? Elle a juré qu'elle administrerait fidèlement et qu'elle restituerait les biens, mais elle ne les administre plus et s'est mise hors du pouvoir de les conserver. Les nu-propriétaires se trouvent donc sans cautionnement aucun, sans sûreté quelconque vis-à-vis l'administrateur de leurs biens!

Il est contre tout principe de droit et d'équité qu'un usufruitier entre en possession de biens, dont la propriété appartient